

GE_GERICHTE ATAS/731/2018 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_731_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/731/2018 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/731/2018 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/591/2018 - 6/10 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé a le droit d'exiger la restitution CHF 18'820.- à titre de prestations complémentaires fédérales et cantonales indûment perçues durant la période courant de février 2013 à juillet 2017. L'objet du litige est également le montant des prestations complémentaires dues dès le 1er août 2017. Se pose notamment la question de savoir si la recourante a partagé son logement dès février 2013 avec le témoin.

E. 4

a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. a et c LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Les bénéficiaires de prestations complémentaires

à l'AVS/AI ont droit, sous réserve d'exceptions ici non pertinentes (art. 27 LaLAMal), à un subside d'assurance-maladie (art. 20 al. 1 let. b, 22 al. 6 et 23A LaLAMal). En vertu de l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b. L'art. 10 LPC définit les dépenses reconnues et fixe notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et le montant maximal reconnu pour le loyer d'un appartement. Pour une personne seule, le montant du loyer de l'appartement et des frais accessoires y relatifs s'élève à CHF 13'200.- par an (art. 10 al. 1 let. b chiffre 1 LPC). Selon l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des

A/591/2018 - 7/10 - PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Sur le plan cantonal, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3 (art. 6 LPCC). Selon la jurisprudence, le critère est de savoir s'il y a logement commun, indépendamment de la question de savoir s'il y a un bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.53/01 du 13 mars 2002 consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.66/04 du 16 août 2005 consid. 2). Toutefois, l'art. 16c OPC ne saurait impliquer dans tous les cas un partage systématique du loyer en cas de ménage commun. En effet, la disposition en question ne prévoit la répartition du loyer que si les personnes faisant ménage commun ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Ainsi, un partage du loyer n'entre pas en ligne de compte à l'endroit des époux et des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Il en va de même des orphelins faisant ménage commun (cf. art. 9 al. 2 LPC). Selon le Tribunal fédéral des assurances, la règle générale de la répartition du montant du loyer à parts égales mérite d'être confirmée et des dérogations ne doivent être admises qu'avec prudence, si l'on veut éviter le risque de graves abus (ATFA 105 V 271 consid. 2). En effet, l'art. 16c OPC vise à empêcher que les prestations complémentaires aient également à "intervenir à l'endroit de personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires" (VSI 1998 p. 34). L'exemple de la personne qui occupe, à elle seule, la plus grande partie de l'appartement ne saurait néanmoins être le seul cas spécial autorisant une exception à une répartition du loyer à parts égales. Il peut ainsi se présenter des situations où un intéressé a des motifs valables de supporter à lui seul le loyer, bien qu'il partage l'appartement avec un tiers, et de ne demander à ce tiers aucune participation. Ces motifs sont d'ordre juridique (obligation d'entretien de droit civil). Ils peuvent également être d'ordre moral (ATFA 105 V 271 consid. 2). Ainsi, une exception à la règle doit en tous les cas intervenir si la cohabitation (non pécuniaire) découle d'une obligation d'entretien de droit civil. À défaut, une répartition du loyer devrait être opérée même dans l'hypothèse où le bénéficiaire de prestations complémentaires ferait ménage commun avec ses propres enfants mineurs (non compris dans le calcul des prestations complémentaires). Sans oublier l'inégalité de

traitement flagrante qui en résulterait, puisque des assurés avec

A/591/2018 - 8/10 - enfants sans droit à la rente seraient désavantagés non seulement par rapport aux assurés sans enfants, mais en règle générale également envers les assurés dont les enfants auraient droit à une rente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.56/00 du 5 juillet 2001 in Pratique VSI 5/2001, p. 237).

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 6

En l'occurrence, il convient en premier lieu de relever que la recourante habite dans un appartement de seulement deux pièces, comprenant une cuisine et un salon. Ainsi, même en entretenant des relations de nature intime avec une personne, il paraît a priori difficile de partager durablement un tel appartement à deux. Par ailleurs, contrairement à ce que l'intimé affirme, les déclarations de la recourante et du témoin sont concordantes, même si cette dernière a omis de préciser que leur relation avait été plus qu'une simple amitié. Les deux ont en effet déclaré s'être connus chez des amis et n'avoir jamais vécu dans l'appartement de la recourante. Lorsque le témoin venait à Genève, il n'a pas dormi chez elle. Il séjournait soit en Allemagne ou des amis en France. Le témoin a aussi déclaré qu'il menait depuis dix ans une vie de nomade sans véritable domicile, ce qui correspond aux déclarations de la recourante, selon lesquelles il était journaliste indépendant et souvent en déplacement. En tout état de cause, le fait d'accueillir occasionnellement pour de courtes durées un ami à son domicile, ne permettrait pas de considérer que celui-ci y réside durablement. À cet égard, il est sans importance de savoir si la recourante était au courant ou non du fait que le témoin s'était annoncé à l'OCPM comme étant domicilié chez elle. En effet, même si elle le savait, elle aurait pu l'accepter pour rendre service à un ami, alors que cela ne correspondait pas à la réalité. En tout état de cause, elle a indiqué dans son recours qu'elle l'ignorait, ce qui est conforme aux déclarations du témoin. Certes, le témoin avait pris la ligne de téléphone à son nom. Il a indiqué que le paiement des frais de téléphone constituait une contrepartie du service que la recourante lui rendait en lui permettant de mettre son nom sur la boîte aux lettres, ce que la recourante a confirmé. Le témoin a en outre expliqué qu'en étant titulaire de la ligne de téléphone, il pouvait déduire ces frais de ses impôts, explication qui paraît plausible et cohérente.

A/591/2018 - 9/10 - Selon le témoin, la relation intime avec la recourante est terminée aujourd'hui. Il est vrai que l'on ignore depuis quelle date. Toutefois, il convient de relever que le témoin s'était domicilié officiellement en avril 2008 déjà chez la recourante, si bien qu'il est à supposer au degré de la vraisemblance prépondérante que leur relation était déjà terminée en février 2013. En effet, si la recourante attendait plus de cette relation, notamment le mariage, elle a dû comprendre assez rapidement que telles n'étaient pas les

intentions du témoin. Or, en l'absence d'une relation étroite entre ce dernier et la recourante, il ne paraît pas vraisemblable que le témoin ait résidé chez la recourante, au vu de l'étroitesse du logement. Quant à l'affirmation du témoin d'avoir organisé toute sa vie à Genève, elle n'est pas incompatible avec le fait de n'avoir qu'une adresse à Genève et de vivre essentiellement chez ses parents en Allemagne ou chez des amis dans la région, le recourant ayant déclaré qu'il n'avait pas de véritable domicile et qu'il menait une vie de nomade. Il avait néanmoins de bonnes raisons de garder une adresse à Genève, ayant vécu dans cette ville jusqu'à son divorce, si bien que ses véhicules y étaient immatriculés, qu'il y était assuré contre le risque de maladie et y payait ses impôts. Il voulait également garder son permis C pour avoir des clients en Suisse et faciliter sa vie professionnelle de manière générale. Dans ces circonstances, rien ne justifiait que le témoin se domicilie ailleurs qu'à Genève, notamment en Allemagne, dès lors qu'il semble être continuellement en déplacement. Au demeurant, dans le canton de Genève, il arrive fréquemment que des personnes y gardent officiellement une adresse, tout en habitant en France par exemple. Alors même qu'elles sont domiciliées à Genève, selon les indications ressortant de la base de données de l'OCPM, cela n'empêche pas les autorités de s'en écarter, s'il s'avère qu'elles résident en réalité à l'étranger. Au vu de ces éléments et notamment des déclarations du témoin qui a clairement confirmé qu'il n'avait pas fait ménage commun avec la recourante, il convient d'admettre que celle-ci n'a pas partagé son appartement avec un tiers. Partant, la demande de restitution de l'intimé est infondée et il n'y a pas lieu de tenir compte d'un loyer partiel dans le calcul des prestations dès le 1er août 2017.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision annulée. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimé pour déterminer le droit aux prestations dès le 1er août 2017, en incluant dans son calcul le loyer intégral de la recourante.

E. 8

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui est octroyée à titre de dépens.

E. 9

La procédure est gratuite.

A/591/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.